

## **Annexe 1 – Mesures relatives à la « libération » des activités nautiques et de plaisance post confinement**

Notre réflexion ne porte, en l'état, que **sur les aspects de la navigation de plaisance et des usages récréatifs associés** et fait volontairement abstraction des problématiques des navires qui sont définis et encadrés dans l'arrêté 054/2020 PREMARMED : professionnels, de commerces ou de plaisance à caractère particuliers, servitude etc.

Notre proposition viendrait enrichir la démarche relative à la rédaction d'un nouvel arrêté promulgué par la Préfecture Maritime de Méditerranée. La modulation des mesures pourrait s'articuler autour d'interdictions spécifiques et de régimes dérogatoires, par exemple :

- l'interdiction de navigation des embarcations dont le propriétaire ne se trouve pas embarqué à bord (sauf cas particulier d'utilisation par un tiers « familial »),
- l'interdiction de navigation d'embarcations à usage de type navigation partagée.

Dans le même esprit de ce qui est en application à terre, il pourrait être accordé les régimes dérogatoires de déplacement suivants :

### **1. Navigation des navires de plaisance dans un rayon de 6 milles autour de leur port d'attache sous les conditions suivantes :**

- respecter les interdictions spécifiques telles que citées plus haut ;
- posséder et détenir à bord au moment de la sortie en mer, un contrat d'amodiation en court de validité ou, à défaut, une attestation du gestionnaire du port ou de l'apportement indiquant le port d'attache ou le « point d'amarrage » du navire ;
- informer la capitainerie de son appareillage et de son retour ;
- limiter le nombre de personnes embarquées à bord afin de respecter la distanciation sociale telle que définie par les mesures barrières, en s'équipant de masque grand public quand la distance de 1 mètre entre personne ne peut être respectée ;
- respecter la charte de bonne pratique face au COVID 19, édictée par la FFPP.

### **2. Navigation de navires de plaisance entre ports, « cabotage » :**

Cette pratique devrait faire l'objet d'un document d'attestation de déplacement, rédigé dans l'esprit de celui qui prévaut à terre, document qui pourrait comprendre :

- les ports d'origine, d'escales et d'arrivée et un document attestant que les ports d'accueil ont la capacité de recevoir ce navire (mails ou courrier) ;
  - une attestation sur l'honneur indiquant qu'au moment de l'appareillage le ou les membres d'équipages ne présentant aucun des symptômes reconnus du COVID 19 ;
- Outre le document précité, les règles portées au point 1 et suivants s'appliqueraient, à savoir :
- une interdiction de mouillage sauf cas de force majeure (avaries, risques de perte du navire...),
  - l'information auprès des sémaphores de la zone concernée de la route de navigation envisagée,
  - l'obligation de détenir à bord du navire des éléments permettant la mise en œuvre de gestes barrière pour l'ensemble de l'équipage pour la durée de la navigation ainsi que pour une période supplémentaire de 3 jours à quai,
  - un accueil des services portuaires à l'arrivée du navire au port, avec une interdiction de débarquement des équipages tant que les consignes relatives à l'utilisation des services à quai et des gestes barrière tels que définis par le port d'accueil et par la charte de la FFPP n'ont pas été transmises.

### **3. Navigation de navire de plaisances en cabotage « international » :**

En plus de l'application des mesures précitées au point 1 et 2, les navires devraient :

- Informer la Préfecture Maritime ou le MRCC compétent sur la zone avant de quitter ou de gagner les eaux territoriales françaises (selon les modalités quelle décidera d'appliquer) et déclarer le bon état de santé de l'équipage,
- Informer le premier port français de débarquement de leur navigation et attendre l'accord de ce dernier avant d'accoster et de débarquer les équipages.

#### **4. Navigation de navire de plaisance dans le cadre d'interventions techniques :**

Maintien de la dérogation permettant la navigation d'un navire en réparation dans un chantier naval dans le cadre d'un convoi ou d'essais en mer (art 054/2020), avec une extension aux divers professionnels ; inspecteurs techniques, experts, contrôleurs...

#### ***Précisions, apports complémentaires :***

Etant un élément de sécurité de la navigation, même si elles ne font pas partie des sujets qui concernent l'activité de la navigation de plaisance, les activités de travaux en lien avec la mise en place des balisages relatifs à la réglementation de la baignade par les professionnels de ce secteur, devraient être autorisés.

Cette mise en place est souvent longue et fastidieuse et, de fait, devrait faire partie des premières autorisations dérogatoires à mettre en œuvre même s'il est vrai que selon la lecture que l'on fait de l'article 2 de l'arrêté 54/2020 ces activités pourraient déjà être autorisées.

De même, les postes de secours implantés sur les plages littorales sont une « vigie » non négligeable pour les acteurs du secours. Leur activation sera un élément supplémentaire dans la chaîne des secours.

## **Annexe 2 – Mesures relatives à l’usage des plages et de la bande côtière associée (300m) post confinement**

Dans la démarche de la promulgation des arrêtés pris par le Gouvernement réglementant les usages dans le cadre du confinement des personnes afin de limiter la propagation du virus à l’origine du COVID 19 (arrêtés des 13, 14 et 16 Mars 2020 notamment), la Préfecture de MONTPELLIER, pour exemple, a émis, le 19 Mars 2020, un arrêté interdisant l’accès aux plages (2020-01-363).

Ce dernier a été prorogé le 30 Mars 2020 par l’arrêté 2020-01-445 qui garde la même doctrine et ne fait que prolonger la date d’application « jusqu’à la fin du confinement ».





La date de rupture du confinement aujourd’hui retenue, sauf à ce que la situation évolue négativement, est fixée au 11 Mai 2020, tel que l’a annoncé Monsieur le Président de la République. **Néanmoins, la date annoncée par les membres du Gouvernement pour « l’ouverture » des plages est aujourd’hui fixée au 1<sup>er</sup> Juin 2020.**

Se pose alors la problématique d’un usage des plages (en l’état des connaissances actuelles sur la propagation du COVID 19) qui ne pourrait être celui que nous connaissions avant cette crise. Néanmoins, **il faudra à un moment ou à un autre permettre aux citoyens et aux pratiquants de loisirs de reprendre leurs activités. Aussi, notre réflexion ne porte, en l’état, que sur les aspects de la « gestion des usages sur et issus de la plage ».**

Notre proposition viendrait enrichir la démarche relative à la rédaction d’un nouvel arrêté promulgué par les Préfectures littorales de Méditerranée.

**1 - Les activités s’effectueraient dans le cadre d’un usage aux risques et périls du pratiquant ;** comme cela est le cas dans les baignades dites « libres » (circulaire 86-204), même si le risque de l’application de l’article 1384 du C.C devra être analysé.

Autorisation (tout en respectant la distanciation physique) de :

- Activités diurnes uniquement ;
  - Activités dynamiques individuelles :
    - Sportives
      -  Nage,
      -  Sport de glisse,
      -  Marche nordiques,
      -  « Rames » (toutes composantes),
- Nota : l’Australie a mis en place des mesures un peu dans cet esprit
- Déambulation avec respect de la distanciation de 2m (à l’exception des parents avec leurs enfants).
- Limitation des pratiques « sportives » en fonction des conditions météorologiques :
  - Vitesse de vent
  - Présence de condition de mer défavorable

Cette dernière mesure aurait pour but de limiter le risque d’avoir à faire appel aux secours.

Interdiction de :

- Activités statiques,
- Activités sportives sur des embarcations ne permettant pas le respect des mesures barrières lors de leurs utilisations,
- Navigation d’embarcations à usage locatif,
- Activités collectives.

Lors de ces activités le dépôt d'effets personnels sur la plage devrait se limiter au strict minimum.

Cette période pourrait être mise à profit pour mettre en œuvre les plans de balisage.

**2- Les activités s'effectueraient dans le cadre d'une baignade dite « libre »** pour les zones non surveillées et « réglementées » pour celles surveillées (en regard de la circulaire 86-204).

- Maintien de l'autorisation des usages du point 1 et levée des interdictions énumérées dans ce même chapitre, sauf pour ce qui est des interdictions liées à l'impossibilité du respect des mesures barrières, ainsi que celles liées au nombre de personnes pouvant se regrouper ;
- Autorisation d'un usage de la plage pour une activité statique individuelle ou en petit groupe (moins de 10 personnes) avec comme pré-requis la mise en application des mesures barrières applicables à cette date ;

La distanciation de plus de 1 mètre entre personne semble faire consensus à l'heure actuelle, mais la porter à 1,5 m serait plus judicieux afin d'avoir une marge de manœuvre. Cet aspect est à prendre en compte spécifiquement sous l'aspect d'un moment de détente qui, au sortir de la période de confinement, sera très apprécié du public.

Il peut être également un moment de détente permettant de sortir d'un quotidien anxiogène. Cela aura également comme vertu de permettre à ce même public de reprendre « contact » avec le milieu (marin).

- Ouverture des concessions de plages avec, pour l'activité locative, le respect des mesures barrières applicables à cette date (usages collectifs ou pas) ;

Pour la partie restauration, les règles en vigueur à cette date dans ce domaine seraient appliquées mais il pourrait être envisagé, si le service classique n'était pas autorisé, la mise en place d'un service à l'assiette directement aux personnes utilisatrices de « l'offre transat » par exemple.

- Mise en place d'une surveillance telle que définie par la loi 51-662 modifiée par les décrets du 20/10/77 du 15/04/1991 ...
- Sur le sujet de l'application des règles relatives aux gestes barrières, il appartiendrait aux maires de les faire appliquer dans le cadre de leur pouvoir de Police, avec la notion de suppression du risque par l'exclusion des contrevenants de l'espace public (plage).
- Sur le sujet des usages de sports « collectifs » (inférieurs à 10 personnes) à l'aide d'un accessoire (ballon par exemple) et sous réserve que la mise en œuvre des gestes barrières applicables à cette période le permette, ils seraient autorisés ; se posera alors la question de l'installation d'éléments structurels tels que par exemple les filets de volley-ball ou autres.

Par contre au-delà de ces aspects, les sports entraînant un contact devraient être proscrits.

Le problème de l'accueil des groupes émanant de structures encadrées sur les plages se posera (enfants des CCAS, par exemple, mais plus généralement tout groupe constitué) et il faudra attendre la doctrine développée par les Autorités de tutelles sur ce sujet.

**3- Retour à une pratique la plus proche de celle connue avant la crise du COVID 19,** avec une prise en compte des gestes barrières à adopter à cette période.

Sur ce sujet, il est à noter qu'au sein du monde médical et scientifique, les avis sont très partagés et qu'il est difficile à ce jour d'évaluer la période de retour à la normale.

**Sur le sujet de la période séparant ces 3 phases de retour à l'usage des plages et des activités associées :**

Il est communément admis aujourd'hui que la notion de quatorzaine est celle qui prévaut dans la prise en compte du risque. Si l'on s'octroie une semaine supplémentaire pour constater

l'évolution des contaminations éventuelles par rapport aux usages, on peut légitimement partir sur la base de 3 semaines.

Il est à noter que c'est sensiblement cette durée qui est prise en compte par le Gouvernement dans son phasage.

**Sur le sujet des postes de secours de plage :**

L'organisation de ces derniers devra être revue. **La traditionnelle infirmerie qui accueillait toutes les personnes quel que soit le niveau de « blessure » devra être réservée aux interventions sérieuses ou nécessitant une intimité.**

La prise en charge des blessures bénignes et les petits soins qui en découlent devront être réalisées en extérieur dans une zone dédiée.

Les matériels de protection individuelle des sauveteurs et produits et matériels de désinfection devront être présents avec un stock leur permettant d'assurer leurs missions en toute sécurité, sans risque de rupture.

**Il sera souhaitable que les effectifs des sauveteurs soient renforcés par des personnes exerçant une mission de prévention pour les usagers de la plage**, un peu dans l'esprit de ce qui est mis en place dans le cadre des médiateurs intervenants dans les zones urbaines.

Sur la gestion de la baignade et afin de protéger les sauveteurs, l'application de la notion de drapeau rouge et de l'interdiction associée pourrait être facilitée, le tout en prenant en compte le fait que si l'on interdit une zone, le public peut être tenté d'en rejoindre une autre où cette interdiction ne serait pas en vigueur.